



**CONVENTION TYPE DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL
(sur une partie du temps de travail de l'agent)**

Entre

La Communauté d'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse dont le siège est situé à 84300 CAVAILLON, 315 C avenue St Baldou, représentée par son Président, **Monsieur Gérard DAUDET**, dûment habilité par délibération du conseil communautaire en date du 11 décembre 2024

D'une part,

Et

La **Commune de Cavaillon** dont le siège est situé à 84300 CAVAILLON, Place Joseph Guis, représentée par sa 1^{ère} Adjointe, **Mme Elisabeth AMOROS** dûment habilitée par délibération du conseil municipal en date du 30 septembre 2024,

Ci-après dénommé(e) l'organisme d'accueil,

D'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Conformément à l'accord donné par l'agent,

Conformément à la délibération du Conseil Municipal du 30 septembre 2024,

Conformément à la délibération du Conseil Communautaire du ...,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse met à disposition de la commune de Cavaillon, Monsieur / Madame XXXXXXXX agent communautaire, pour exercer les fonctions XXXX.

Les missions consistent en :

-
-
-

ARTICLE 2 : DUREE DE LA MISE A DISPOSITION

Monsieur / Madame XXXXXXXX sera mis à disposition auprès de l'organisme d'accueil pour une durée de

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'EMPLOI DE L'AGENT

L'agent mis à disposition exerce ses missions sous l'autorité et la responsabilité de l'organisme d'accueil pendant sa mise à disposition. Néanmoins, il demeure soumis aux droits et obligations des fonctionnaires tels que définis par la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et à la réglementation relative aux cumuls d'emplois.

En cas de faute ou de tout manquement, la commune de Cavaillon saisit LMV Agglomération pour engager toute procédure disciplinaire.

LMV Agglomération sera destinataire des justificatifs relatifs à tout type d'absence : maladie, autorisations d'absence quelconques, grève, etc.

Si, pour une raison quelconque, l'activité pour laquelle l'agent a été mis à disposition ne peut avoir lieu, l'agent devra informer son employeur d'origine dans les meilleurs délais.

A titre exceptionnel et pour des nécessités de service public, l'employeur d'origine se réserve le droit de suspendre provisoirement la mise à disposition de l'agent.

ARTICLE 4 : REMUNERATION DE L'AGENT

L'employeur d'origine versera à l'agent mis à disposition la rémunération correspondant à leur grade d'origine (traitement de base et supplément familial ou/et indemnités le cas échéant).

En aucun cas, l'agent mis à disposition ne peut recevoir une rémunération supplémentaire au titre de sa mise à disposition.

Le montant de la rémunération, des cotisations et contributions afférentes ainsi que les charges correspondant au 2^e alinéa du III de l'article 6 du décret du 18 juin 2008 versées par l'employeur d'origine sont remboursés par l'organisme d'accueil au prorata des heures effectuées au titre de la mise à disposition. **Un titre de recette sera donc adressé à l'organisme d'accueil au terme de la mise à disposition ou de l'exercice budgétaire.**

L'employeur d'origine supporte, seul, les charges résultant d'un accident survenu dans l'exercice des fonctions ou d'un congé pour maladie qui provient de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L27 du code des pensions civiles et militaires de retraite, ainsi que de l'allocation temporaire d'invalidité.

ARTICLE 5 : ASSURANCE ET RESPONSABILITE

L'organisme d'accueil et l'agent mis à disposition devront informer l'employeur d'origine dans un délai de 48 heures de tout incident survenu dans l'exercice des fonctions de l'agent.

Dans le cadre de ses missions, l'agent bénéficie, en matière d'assurance, des mêmes garanties statutaires que le personnel de LMV Agglomération.

La responsabilité civile et pénale de LMV Agglomération ne pourra être engagée en cas de faute grave de l'agent mis à disposition.

ARTICLE 6 : MODALITES DE CONTROLE ET D'EVALUATION DES ACTIVITES DE L'AGENT

L'agent bénéficie d'un entretien individuel à l'issue de la fin de la période de mise à disposition duquel un rapport sur la manière de servir de l'agent est établi par l'organisme d'accueil et transmis à l'employeur d'origine.

ARTICLE 7 : FIN DE LA MISE A DISPOSITION

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 2 de la présente convention, à l'initiative de l'employeur d'origine, de l'organisme d'accueil ou de l'agent mis à disposition moyennant un préavis de deux mois.

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre l'employeur d'origine et l'organisme d'accueil.

ARTICLE 8 : TRANSMISSION DE LA CONVENTION AUX AGENTS

Cette mise à disposition sera prononcée par arrêté individuel, après accord écrit de l'agent.

La présente convention et, le cas échéant, ses avenants, seront transmis pour information à l'agent. Ils seront annexés à l'arrêté de mise à disposition individuel.

ARTICLE 9 : CONTENTIEUX

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal Administratif de Nîmes.

Fait à Cavaillon, le

Le Maire de CAVAILLON,

Le Président de LMV Agglomération,

L'agent,